

Martha Mahood pour contracter mariage avec le sieur Lequellet (François).

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République,

Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 12. — *ORDRE du 7 janvier 1871 portant suspension des travaux de construction des routes.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les circonstances, motivées par l'état de guerre, et les demandes adressées par les habitants des districts concernant les travaux des routes,

ORDONNONS :

Les travaux de construction des routes sont suspendus.

L'exécution des marchés passés entre l'administration des ponts et chaussées et les districts de Mahina, Papenoo, Tiarei et Hitiaa est prorogée jusqu'à une époque qui sera ultérieurement fixée par le Commandant Commissaire de la République.

Papeete, le 7 janvier 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 13. — *ARRÊTÉ du 8 janvier 1871 nommant M. Maurice, sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p.i.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 août 1870, annonçant le remplacement dans la colonie de M. le sous-commissaire de la marine Fournier l'Etang par M. Maurice, officier du commissariat du même grade ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 27 août 1828,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Maurice (Georges-Louis-Joseph), sous-commissaire